



## Arrêt

n° 56 945 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité « kosovare », tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 28 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> avril 1989. Le 3 avril 1989, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Par une décision du 11 septembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le requérant a dès lors introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 22 septembre 1995, laquelle a confirmé la décision de refus précitée le 26 mai 1997.

**1.2.** Parallèlement, le 30 mars 1995, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 25 février 1998 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat le 2 avril 1998, recours rejeté par un arrêt du 22 septembre 2000.

**1.3.** Le 18 mai 2001, il a été autorisé au séjour jusqu'au 21 juillet 2007, sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

**1.4.** Par ailleurs, le requérant a été écroué à la prison de Verviers du 24 au 25 septembre 1996.

Le 25 septembre 1996, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec un sursis de deux ans par le Tribunal Correctionnel de Verviers, pour des faits de recel.

Le 16 décembre 1999, la Cour d'appel de Liège a condamné le requérant à quatre mois d'emprisonnement pour faux, usage de faux et escroquerie, en exécution de quoi il a été écroué à la prison de Verviers du 26 avril au 11 mai 2001.

Le requérant a ensuite été écroué à la prison de Verviers du 20 janvier au 25 février 2005.

Le 20 février 2006, il a été condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Verviers pour coups et blessures volontaires.

Le requérant a ensuite été condamné à quinze mois de prison par un jugement du Tribunal Correctionnel de Verviers du 21 février 2007.

Le 15 mars 2007, la Cour d'appel de Liège l'a condamné à un an d'emprisonnement pour recel.

Le 9 octobre 2007, le Tribunal de Police de Verviers a condamné le requérant à une amende et à une déchéance du droit de conduire.

Le 17 décembre 2007, par un jugement du Tribunal Correctionnel d'Eupen, une peine de quatre mois d'emprisonnement a été prononcée à son égard pour coups et blessures.

Enfin, par un jugement prononcé le 19 février 2008 par le Tribunal Correctionnel de Verviers, le requérant a été condamné à deux ans de prison, notamment pour des faits de coups et blessures commis en état de récidive.

Le requérant a été écroué le 28 février 2009 à la prison de Verviers, où il se trouve toujours détenu à ce jour.

**1.5.** Le 8 septembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Mme [N.Q.], ressortissante belge.

**1.6.** En date du 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 5 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Motivation en fait :*

*Comportement personnel qui rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public :*

- *Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement avec un sursis de 2 ans sauf détention préventive du 24/09/1996 au 25/09/1996, par le Tribunal Correctionnel de Verviers en date du 25/09/1996.*
- *Faux en écritures et usage de faux, escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné à 4 mois d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Liège en date du 16/12/1999.*

- *Coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde ou toute personne cohabitant avec la victime, coups et blessures volontaires, privation de liberté illégale et arbitraire, faits pour lesquels il a été condamné à 10 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Eupen en date du 20/02/2006.*
- *Entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime. Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces. Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'un emprisonnement de trois mois (sic) au moins. Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunication afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, harcèlement téléphonique. Harcèlement. Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Armes prohibées : fabrication, réparation, commerce (Importation, exportation, vente, cession) : port d'armes à feu : détention /stockage sans autorisation/immatriculation, faits pour lesquels il a été condamné à un emprisonnement de 15 mois par le Tribunal Correctionnel de Verviers en date du 21/02/2007.*
- *Opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, faits pour lesquels il a été condamné à un an d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Liège en date du 15/03/2007.*
- *Roulage fait pour lequel il a été déchu du droit de conduire pour 2 mois,*
- *Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage, fait pour lequel il a été déchu du droit de conduire pour 6 mois par le Tribunal de Police de Verviers en date du 09/10/2007.*
- *Coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, faits pour lesquels il a été condamné à 4 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Eupen.*
- *Entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime (récidive). Destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive). Coups et blessures volontaires ayant causé maladie incapacité de travail (récidive).*

*Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressé est récidiviste, pratique des escroqueries, faux et usage de faux, recel, port d'armes et coups et blessures volontaires depuis de nombreuses années (première condamnation en 1996), loin de s'amender la personne concernée continue son comportement délictueux et violent. Il a lui-même mis en péril l'unité famille. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un **moyen unique** de la « violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) » et de la « violation de l'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et du principe de bonne administration et de proportionnalité ».

Le requérant soutient que « le dernier jugement du 02/10/2007 rendu par le Tribunal Correctionnel de Verviers porte sur des faits qui se sont déroulés le 07/10/2006, soit à une période antérieure de 2 ans à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ce faisant, le partie adverse a failli à l'examen de l'actualité du danger qu'[il] représenterait encore à l'heure actuelle (...). ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le requérant poursuit en soutenant ce qui suit : « (...) qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec attention [sa] situation familiale (...) et a pu estimer que l'atteinte à l'ordre public est telle que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime de s'insérer ainsi dans sa vie

privée et familiale et que la partie adverse n'apporte pas d'éléments suffisamment sérieux et actuels pour que soit ainsi mise en péril l'unité, en indiquant uniquement dans l'acte attaqué (sic) qu'[il] a, à diverses reprises, porté atteinte à l'ordre public. ».

Le requérant se réfère ensuite à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et au contenu du principe de bonne administration. Il avance dès lors qu'« il appartenait à la partie adverse de viser le comportement personnel du requérant, non par rapport à ce qu'il a pu commettre plus de 2 ans auparavant, mais bien selon les circonstances actuelles. Considérant qu'en l'espèce, le dossier administratif ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un examen portant sur l'actualité du danger qu'[il] représenterait encore présentement pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La motivation utilisée par la partie adverse au dernier motif de sa décision, à savoir que l'intéressé "loin de s'amender (...) continue son comportement délictueux et violent", n'est pas vérifiée par une analyse minutieuse des pièces du dossier administratif. En effet, le verbe "continuer" ne pouvait en aucun cas être conjugué au présent, vu que le comportement évoqué était déjà ancien depuis plus de deux ans. (...) La partie adverse a donc excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de [sa] situation globale actuelle (...) et de [celle de] sa famille. Considérant qu'en l'espèce, en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments relatifs actuellement à [lui] et à sa famille, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de [sa] situation individuelle et propre (...), et de [celle de] ses enfants, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration. En effet, depuis l'écoulement de deux ans, [il] a fait la preuve qu'il s'est assagi. ».

Le requérant cite ensuite « un extrait d'un article paru au Journal des Tribunaux du 11.04.92 » et soutient que « l'on ne peut nier le dommage causé à l'individu et à sa famille par son placement dans une situation d'étranger sur orbite la situation d'angoisse extrême de devoir se retrouver dans une situation d'étranger sur orbite et la rupture brutale dans la vie familiale et sociale provoquée par l'éloignement querellé pendant une longue durée indéterminée constitue une disproportion manifeste entre les moyens employés et le but recherché (sic) ». Le requérant reproduit enfin un passage d'un article paru dans la Revue du droit des Etrangers, et en déduit que « en effet, il paraît manifeste qu'en tout état de cause l'acte attaqué est disproportionné dans la sanction qu'elle (sic) induit. ».

### 3. Discussion

**3.1.** Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, le refus de séjour opposé à un citoyen de l'Union européenne et, par assimilation, aux membres de sa famille, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, doit « (...) *respecter le principe de proportionnalité et être [fondé] exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* (...) ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* ». La Cour a également précisé que « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». La Cour en a déduit que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, (...), point 24)* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

**3.2. En l'espèce,** le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur des considérations de fait y énoncées en détail, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour dans le Royaume, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause, dès lors que la partie défenderesse précise ce qui suit : « *Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressé est récidiviste, pratique des escroqueries, faux et usage de faux, recel, port d'armes et coups et blessures volontaires depuis de nombreuses années (première condamnation en 1996), loin de s'amender la personne concernée continue son comportement délictueux et violent. Il a lui-même mis en péril l'unité famille.* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats précités sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque sérieux, réel et actuel pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles, lesquels se sont de surcroît reproduits dans le temps, ce qui justifie la décision de refus de séjour prise après une analyse des intérêts en présence dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, nonobstant l'existence de sa vie privée.

Si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il « a fait la preuve qu'il s'est assagi » depuis deux ans, le Conseil observe néanmoins qu'aucun élément dans le dossier administratif, ni même dans la requête, n'est de nature à laisser entrevoir et étayer une telle volonté dans son chef, qui aurait pu se traduire par exemple par un suivi psychologique ou tout autre démarche. En effet, force est de constater que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 8 septembre 2010, le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Le Conseil observe, au contraire, qu'à l'appui de cette demande, le requérant s'est seulement contenté de joindre son acte de mariage ainsi que ses documents d'identité.

Par ailleurs, la circonstance que la dernière condamnation du requérant soit relative à des faits remontant à 2006 n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, le requérant n'ayant été condamné définitivement pour ces faits que par un jugement du 19 février 2008, et étant incarcéré à la prison de Verviers depuis 2009 après avoir séjourné à l'étranger, ce qui a pu manifestement l'empêcher de commettre de nouvelles infractions sur le territoire belge. De plus, comme il vient d'être relevé ci-dessus, le requérant n'a depuis lors nullement actualisé son dossier en vue de prouver cette dite volonté d'amendement et son absence de dangerosité.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer l'absence de dangerosité dans son chef pour l'ordre public belge, en regard des différentes condamnations pénales dont il a fait l'objet et qui ne sont pas contestées, ainsi qu'en regard de l'absence d'actualisation de son dossier. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir exercé son pouvoir souverain d'appréciation en la matière et d'avoir commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, dans la mesure où l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. De plus, conformément aux termes de l'article 8 de la Convention, l'ingérence ainsi opérée constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort du dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée, cité ci-dessus, que la mise en balance des intérêts du requérant a bien été effectuée en l'espèce par la partie défenderesse.

S'agissant enfin des considérations relatives à la disproportion de l'acte attaqué, le Conseil constate, au regard de ce qui vient d'être dit, que le requérant reste en défaut de démontrer que l'examen de proportionnalité a fait défaut en l'espèce et que sa situation familiale n'a pas été prise en considération, alors que la motivation de la décision attaquée correspond, par ailleurs, aux prescrits de l'article 43, 2°, précité de la loi.

**3.3.** Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT